



RÈGLEMENTS SPORTIFS DES CHAMPIONNATS REGIONAUX SAISON 2011-2012

PRÉAMBULE

Les championnats organisés par la Ligue d'Auvergne se disputeront selon les règlements généraux de la F.F.B.B., le présent règlement sportif et les éventuels règlements sportifs particuliers à chaque compétition.

I. GÉNÉRALITÉS

Art. 1 - DÉLÉGATION

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), la Ligue d'Auvergne organise et contrôle les épreuves sportives régionales.

2. Les épreuves sportives organisées par la Ligue d'Auvergne sont :

Championnats Seniors qualitatifs au Championnat de France :

- Le championnat de division Régionale Féminine (RF 1)
- Le championnat de division Régionale Masculine (RM 1)

Championnats Seniors non qualitatifs au Championnat de France :

- Le championnat de divisions Régionale Féminine 2 (RF 2)
- Le championnat de divisions Régionale Masculine 2 (RM 2) et Régionale Masculine 3 (RM 3)

Autres épreuves sportives :

- Les championnats régionaux et interdépartementaux jeunes féminins et masculins de Cadets à Benjamins inclus,
- **Le challenge régional Junior,**
- Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase régionale préalable aux compétitions nationales,
- Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.

Art. 2 - TERRITORIALITÉ

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement de la Ligue Régionale exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

Art. 3 - CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la F.F.B.B.

2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la F.F.B.B., leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.

3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

4. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue.

5. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront obligatoirement remplir les obligations sportives suivantes :

- **Championnat régional qualificatif au championnat de France :**

RM1

- Engager une autre équipe senior masculine (quel que soit le championnat dans lequel elle évolue). Cette équipe devra terminer son championnat.

- Engager DEUX équipes jeunes **masculines** en son nom propre ou **en coopération territoriale** (cadets à mini poussins), dans les championnats nationaux, régionaux ou inter départementaux, ces équipes devront terminer leur championnat **OU en remplacement d'une équipe** que le club dispose d'une école de mini basket (bénéficiant au minimum du label départemental).

Nota : Pour les catégories poussins et mini poussins, si le Comité d'appartenance n'organise pas un championnat officiel mais une formule plateaux, cette formule de participation sera comptabilisée dans les obligations (mixité autorisée)

- Entraîneur : Niveau minimum requis « Entraîneur région »

RF1

- Engager une autre équipe senior féminine (quel que soit le championnat dans lequel elle évolue). Cette équipe devra terminer son championnat.

- Engager DEUX équipes jeunes féminines en son nom propre ou **en coopération territoriale** (cadettes à mini poussines), dans les championnats nationaux, régionaux ou inter départementaux, ces équipes devront terminer leur championnat **OU en remplacement d'une équipe** que le club dispose d'une école de mini basket (bénéficiant au minimum du label départemental)

Nota : Pour les catégories poussines et mini poussines, si le Comité d'appartenance n'organise pas un championnat officiel mais une formule plateaux, cette formule de participation sera comptabilisée dans les obligations (mixité autorisée)

- Entraîneur : Niveau minimum requis « Entraîneur région »

- **Championnat régional non qualificatif au championnat de France :**

RM2 - RM3

- Engager UNE équipe jeune **masculine** en son nom propre ou **en coopération territoriale** (cadets à mini poussins), dans les championnats nationaux, régionaux ou inter départementaux, cette équipe devra terminer son championnat **OU** que le club dispose d'une école de mini basket (bénéficiant au minimum du label départemental)

Nota : Pour les catégories poussins et mini poussins, si le Comité d'appartenance n'organise pas un championnat officiel mais une formule plateaux, cette formule de participation sera comptabilisée dans les obligations (mixité autorisée)

RF2

- Engager UNE équipe jeune « féminine » en son nom propre ou **en coopération territoriale** (cadettes à mini poussines), dans les championnats nationaux, régionaux ou inter départementaux, cette équipe devra terminer son championnat **OU** que le club dispose

d'une école de mini basket (bénéficiant au minimum du label départemental)

Nota : Pour les catégories poussines et mini poussines, si le Comité d'appartenance n'organise pas un championnat officiel mais une formule plateaux, cette formule de participation sera comptabilisée dans les obligations (mixité autorisée).

Dans le cas contraire, la première année, l'équipe concernée se verra retirer 3 points au classement final ainsi que les autres équipes de l'association participant à un championnat régional senior (masculin ou féminin).

Les années suivantes, l'équipe concernée se verra retirer 5 points au classement final ainsi que les autres équipes de l'association participant à un championnat régional senior (masculin ou féminin).

Pour la RM1 et la RF1, si le niveau de l'entraîneur est incompatible se reporter au règlement du « Statut régional de l'entraîneur ».

Art. 4 - BILLETTERIE, INVITATIONS

En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement sportif, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la F.F.B.B. de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'Honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès à toutes les réunions régionales et départementales.

Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

Art. 5 - RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

Un règlement sportif particulier peut être adopté par la Ligue d'Auvergne afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play off, play down...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

En cas d'absence d'un tel règlement particulier, seul le présent règlement sportif général sera applicable.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

Art. 6 - LIEU DES RENCONTRES

1. Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologués et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

2. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante (voir dispositions articles 15§4 et 27§2).

Art. 7 - MISE À DISPOSITION

La Ligue peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

Art. 8 - PLURALITÉ DE SALLES OU TERRAINS

Les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux

différents doivent, 35 jours avant la rencontre prévue, aviser la Ligue de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que des moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Si une autre manifestation doit se dérouler dans la même salle qu'une rencontre de basket-ball, il appartient à l'équipe recevante de tout mettre en œuvre pour trouver une autre salle disponible à la même date pour que la rencontre de basket-ball se déroule à l'heure prévue.

En cas d'indisponibilité, le groupement sportif pourra solliciter de la Commission Sportive Régionale la remise de rencontre à une autre date (avancée ou retardée). La Commission Sportive pourra également décider de l'inversion de l'ordre des rencontres en accord avec le groupement sportif adverse.

Art. 9 - SITUATION DES SPECTATEURS

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum d'un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12§3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

Art. 10 - SUSPENSION DE SALLE

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

Art. 11 - RESPONSABILITÉ

La Ligue décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

Art. 12 - MISE À DISPOSITION DES VESTIAIRES

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour garantir leur libre disposition.

Art. 13 - VESTIAIRES ARBITRES

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

Art. 14 - BALLON

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément à l'**article 46.3** du règlement officiel. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
2. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les catégories seniors masculins et de taille 6 pour les catégories seniors féminins (pour les championnats jeunes se reporter au règlement spécifique).
3. Le groupement sportif recevant devra mettre à la disposition de l'équipe visiteuse trois ballons en bon état et identiques à celui qui sera utilisé durant la rencontre pour toute la durée de l'échauffement et de l'intervalle entre les périodes. En cas de non-respect, les arbitres devront consigner ce fait au dos de la feuille de marque et la Commission Sportive prendra les décisions qui s'en suivent.

Art. 15 - ÉQUIPEMENT

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite

de dégagement doit être exclusivement réservé aux officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.

2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur-adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

4. Pour toutes les rencontres, le banc et le panier de l'équipe A sont situés à gauche des officiels de la table de marque. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord.

5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.

6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et pour, en tout état de cause, pallier à leur défection.

Art. 16 - DURÉE DES RENCONTRES

Pour toutes les épreuves sportives régionales, la durée des rencontres est définie comme suit :

| | Durée de la rencontre | Intervalle | Prolongation(s) |
|---------|-----------------------|--------------------|-----------------|
| Seniors | 4 x 10' | 15' ⁽¹⁾ | 5' |

(1) La durée de l'intervalle entre la 2^{ème} et 3^{ème} période pourra être réduite de 10 minutes à la demande du groupement sportif organisateur. Cette demande devra être faite au moins vingt minutes avant le début de la rencontre au 1^{er} arbitre qui se chargera de transmettre cette information aux entraîneurs des deux équipes.

III. DATE ET HORAIRE

Art. 17 - ORGANISME COMPÉTENT

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la commission sportive régionale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.

L'horaire officiel est fixé, pour chaque journée de compétition, par la commission sportive délégataire.

Art. 18 - MODIFICATION

1. La commission sportive délégataire a seule qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des groupements sportifs concernés, sous réserve que cette demande parvienne à l'organisateur (la Ligue) au moins 10 jours avant la date prévue normalement au calendrier pour la rencontre considérée. Toutes les demandes arrivant entre 35 et 10 jours avant la date de la rencontre devront obligatoirement être accompagnées de la pénalité financière due en cas de demande tardive de changement d'horaire (voir dispositions financières). Dans ce cas, les demandes de dérogation visant à passer une rencontre du dimanche au samedi recevront systématiquement un avis DÉFAVORABLE de la Commission. Les demandes de modifications formulées moins de 10 jours

avant la date programmée ne seront pas acceptées par la Commission Sportive délégataire.

2. La commission sportive délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.

3. En toute hypothèse, la commission sportive délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

Art. 19 - DEMANDE DE REMISE DE RENCONTRE

1. Un groupement sportif pourra demander la remise d'une rencontre de championnat ou de Coupe pour les motifs suivants :

- indisponibilité d'installations sportives (cf. article 6). Dans ce cas la demande devra être accompagnée de l'attestation officielle d'indisponibilité des installations sportives,
- sélection d'un joueur pour un stage ou une compétition officielle organisé par la F.F.B.B., la Ligue ou l'un des Comités Départementaux. Dans ce cas la remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du Championnat ou de la Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise,
- pour les compétitions de jeunes (Cadets à Benjamins), indisponibilité de deux joueurs ou plus pour un voyage scolaire. Dans ce cas la demande devra être accompagnée de l'attestation officielle de l'établissement scolaire. Dans ce cas la remise est de droit lorsque les joueurs appartiennent à la catégorie d'âge du Championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise,
- participation d'un entraîneur à un stage officiel de formation organisé par la F.F.B.B., la Ligue ou l'un des Comités Départementaux. Dans ce cas la remise est de droit lorsqu'elle concerne l'équipe encadrée habituellement par l'entraîneur concerné.

2. La commission sportive délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement. Les demandes de modifications formulées moins de 10 jours avant la date programmée ne seront pas acceptées par la Commission Sportive délégataire

3. En cas de rencontre remise, la qualité du joueur "non brûlé" s'apprécie conformément à l'article 52.

4. Aucune demande de remise de rencontre ne sera accordée par la Commission Sportive Régionale pour les rencontres de la première journée et de la dernière journée de championnat.

IV. FORFAIT ET DÉFAUT

Art. 20 - INSUFFISANCE DE JOUEURS

1. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de trente minutes ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

2. L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. L'équipe fautive sera déclarée **forfait**. Le Bureau, sur proposition de la Commission Sportive Régionale, décidera alors de la suite à donner.

Art. 21 - RETARD D'UNE ÉQUIPE – RETARD DE RENCONTRES

1. Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu et l'arbitre doit consigner les faits sur la feuille de marque.

2. Aucune rencontre régionale ne peut être arrêtée pour des raisons de retard, même si celui-ci dépasse 30 minutes. Seule une rencontre de championnat de France succédant à une rencontre régionale peut interrompre ladite rencontre. De même aucune rencontre régionale ne peut interrompre une autre rencontre (régionale ou départementale) pour des raisons de retard, même si celui-ci dépasse 30 minutes. Dans ce cas, le 1^{er} arbitre mentionnera le fait sur la feuille et mettra tout en œuvre pour que la rencontre se déroule.

Art. 22 - EQUIPE DÉCLARANT FORFAIT (Championnats seniors)

1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Ligue, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.

2. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre ou par fax à son adversaire et à la Ligue. Tout groupement sportif déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le comité directeur.

Art. 23 - EFFETS DU FORFAIT (Championnats seniors)

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre "aller" devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre "retour" chez son adversaire.

2. Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre "aller" ou "retour" devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard huit jours après la notification de la décision de la Ligue. Les frais de déplacement de l'adversaire seront calculés sur la base de trois voitures suivant le barème kilométrique adopté par le Comité Directeur (voir dispositions financières). Les frais des officiels seront réglés comme prévu par le barème régional de l'arbitrage.

3. Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait lors d'un match « retour » à l'extérieur, cette équipe devra rembourser les frais de déplacement de la rencontre « aller » à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard huit jours après la notification de la décision de la Ligue. Les frais de déplacement de l'adversaire seront calculés sur la base de trois voitures suivant le barème kilométrique adopté par le Comité Directeur (voir dispositions financières). Les frais des officiels seront réglés comme prévu par le barème régional de l'arbitrage.

4. En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus (§ 2).

5. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu

consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs "brûlés" ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Art. 24 - RENCONTRE PERDUE PAR DÉFAUT

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

Art. 25 - ABANDON DU TERRAIN

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

Art. 26 - FORFAIT GÉNÉRAL

1) *Championnats Seniors qualificatifs au championnat de France (voir article 1 du présent règlement).*

Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou par pénalité dans cette compétition est déclarée forfait général et sera rétrogradée de deux divisions en fin de saison sportive.

2) *Championnats Seniors non qualificatifs au championnat de France (voir article 1 du présent règlement) et compétitions jeunes.*

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou par pénalité dans cette compétition est déclarée forfait général et sera rétrogradée de deux divisions en fin de saison sportive.

3) *Championnats Jeunes.*

Une équipe ayant perdu 3 rencontres par forfait ou pénalité (sur la 2ème phase) sera déclarée forfait général.

4) Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

Art. 27 - EQUIPEMENT DES JOUEURS

1. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.

2. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.

3. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre "Règles applicables à l'aide publicitaire" de l'annuaire officiel de la F.F.B.B.

V. OFFICIELS

Art. 28 - DÉSIGNATION DES OFFICIELS

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométrateur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la C.R.A.M.C. dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau.

Art. 29 - ABSENCE D'ARBITRES DÉSIGNÉS

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme 1^{er} arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient le 1^{er} arbitre.

3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la C.R.A.M.C. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc... Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

Art. 30 - RETARD DE L'ARBITRE DÉSIGNÉ

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

Art. 31 - CHANGEMENT D'ARBITRE

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

Art. 32 - IMPOSSIBILITÉ D'ARBITRAGE

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux groupements sportifs. Le bureau régional ou la commission délégataire statuera sur ce dossier.

Art. 33 - ABSENCE DES OFFICIELS DE TABLE DE MARQUE (O.T.M.)

1. Un O.T.M. ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des O.T.M., le 1^{er} arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

2. Si aucun O.T.M. n'a été désigné, les groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité du 1^{er} arbitre. L'équipe visiteuse pourra exiger de remplir la fonction de marqueur.

3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table, le groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

Art. 34 - REMBOURSEMENT DES FRAIS

1. Les frais d'arbitrage sont remboursés à parts égales par les deux groupements sportifs avant la rencontre ou dans les conditions fixées dans le règlement de la Caisse Régionale de Péréquation selon les modalités adoptées par le Comité Directeur.

2. Les frais des officiels de table de marque sont remboursés à parts égales par les deux groupements sportifs avant la rencontre selon les modalités adoptées par le Comité Directeur.

Art. 35 - LE MARQUEUR

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

Art. 36 - JOUEUR NON ENTRÉ EN JEU

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

Art. 37 - JOUEURS EN RETARD

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

Art. 38 - FEUILLE DE MARQUE (RECTIFICATION & ENVOI) - SAISIE DES RÉSULTATS (Championnats seniors)

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par le premier arbitre.

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis. Dans le cas contraire, la Ligue d'Auvergne se réserve le droit de réclamer au groupement sportif défaillant les éventuelles pénalités postales dues à un défaut d'affranchissement.

1. L'envoi de la feuille de marque à la Ligue incombe au Groupement Sportif recevant. Sous peine de pénalité financière (voir dispositions financières), elle doit être postée dans les 24 heures ouvrables après la rencontre ou parvenir au siège de la Ligue au plus tard dans les 48 heures qui suivent la rencontre.

2. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

3. Le club recevant est chargé de la saisie des résultats, elle se fait exclusivement par INTERNET (site FFBB, soit dans le « module club » soit dans le rubrique « championnat » : saisie des résultats). Sous peine de pénalité financière (voir dispositions financières), la saisie doit être effectuée au plus tard pour le dimanche 20h00.

Art. 39 - RESPONSABLE DE L'ORGANISATION

1. Le groupement sportif recevant doit mettre à la disposition de l'arbitre, un dirigeant assurant la fonction de responsable de l'organisation, désigné conformément à l'article 610 des règlements généraux, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre et remettra les invitations aux ayants droit (2 invitations à chacun des arbitres et assistants).

2. Ce responsable sera obligatoirement licencié au groupement sportif et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider l'arbitre, à faire respecter l'heure officielle et la période

d'échauffement (fixée à 20 minutes). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque pendant la rencontre.

3. Il est tenu d'adresser à la Ligue Régionale le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels survenus au cours de la rencontre.

Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :

4. Accueillir les arbitres et les assistants qui devront être présents au moins une heure avant le début de la rencontre.

5. Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant pour intervenir et assurer la sécurité des arbitres et des assistants avant, pendant et après la rencontre. Conserver la clé du vestiaire « arbitres » et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée après chaque mi-temps.

6. Prendre à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.

7. Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES

Art. 40 - PRINCIPE - NOMBRE DE PARTICIPATIONS PAR WEEK-END

1. Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, O.T.M., doit être titulaire d'une licence F.F.B.B. validée pour la saison en cours.

2. Conformément à l'article 429 des règlements généraux de la F.F.B.B. un joueur des catégories CADETS à VÉTÉRANS ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end.

De même, un joueur des catégories MINIMES et plus jeunes ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end qu'il soit surclassé ou non (à l'exception de tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions régionales et interdépartementales).

Le week-end s'étend du vendredi 0h00 au dimanche 24h00.

Art. 41 - LICENCES

1. Seniors : Championnat Régional qualificatif au Championnat de France

En application de l'article **432.3** des règlements généraux de la F.F.B.B., tout joueur évoluant dans des championnats qualificatifs au Championnat de France devra avoir fait sa demande de licence avant le 30 novembre de la saison en cours (le dossier doit être parvenu complet le 30 novembre - cachet de La Poste faisant foi - excepté pour un renouvellement ou une création lorsque le joueur apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans le même club). Il en sera de même pour les transformations de licences ou toutes autres modifications relatives à la licence.

| Championnat seniors masculins RM1 – Règles de participation | | | |
|--|--------------------|-------------------------------------|---------------------|
| Nombre de joueurs autorisés | | 10 au maximum - 5 au minimum | |
| Types de licences autorisées (nombre maximum) | | Licence A | Sans limite |
| | | Licence M ou T | 2 |
| | | Licence AS | 0 |
| Couleurs des licences autorisées (nombre maximum) | | | |
| Blanc | Sans limite | | |
| Vert | Sans limite | | |
| Proposition 1 | Jaune : 3 | Orange : 0 | Rouge RN : 0 |
| Proposition 2 | Jaune : 2 | Orange : 1 | Rouge RN : 0 |
| Proposition 3 | Jaune : 2 | Orange : 0 | Rouge RN : 1 |
| Proposition 4 | Jaune : 1 | Orange : 1 | Rouge RN : 1 |
| Proposition 5 | Jaune : 1 | Orange : 2 | Rouge RN : 0 |
| Proposition 6 | Jaune : 1 | Orange : 0 | Rouge RN : 2 |

| Championnat seniors féminins RF1 – Règles de participation | | | |
|---|--------------------|-------------------------------------|---------------------|
| Nombre de joueuses autorisées | | 10 au maximum - 5 au minimum | |
| Types de licences autorisées (nombre maximum) | | Licence A | Sans limite |
| | | Licence M ou T | 3 |
| | | Licence AS | 0 |
| Couleurs des licences autorisées (nombre maximum) | | | |
| Blanc | Sans limite | | |
| Vert | Sans limite | | |
| Proposition 1 | Jaune : 2 | Orange : 0 | Rouge RN : 0 |
| Proposition 2 | Jaune : 1 | Orange : 1 | Rouge RN : 0 |

2. Seniors : Championnats régionaux masculins et féminins non qualificatifs au championnat de France

| Championnats régionaux masculins et féminins non qualificatifs au championnat de France | | | |
|--|--------------------|-------------------------------------|---------------------|
| RM2 – RF2 et RM3 – Règles de participation | | | |
| Nombre de joueurs autorisés | | 10 au maximum – 5 au minimum | |
| Types de licences autorisées (nombre maximum) | | Licence A | Sans limite |
| | | Licence M – B ou T | 3 |
| | | Licence AS | 0 |
| Couleurs des licences autorisées (nombre maximum) | | | |
| Blanc | Sans limite | | |
| Vert | Sans limite | | |
| Proposition 1 | Jaune : 5 | Orange : 0 | Rouge RH : 0 |
| Proposition 2 | Jaune : 4 | Orange : 1 | Rouge RH : 0 |
| Proposition 3 | Jaune : 3 | Orange : 2 | Rouge RH : 0 |
| Proposition 4 | Jaune : 3 | Orange : 1 | Rouge RH : 1 |
| Proposition 5 | Jaune : 2 | Orange : 2 | Rouge RH : 1 |

3. Juniors

| Championnats juniors – Règles de participation | | |
|---|------------------------------|-------------|
| Nombre de joueurs autorisés | 10 au maximum - 5 au minimum | |
| Types de licences autorisées (nombre maximum) | Licence A | Sans limite |
| | Licence M - B ou T | 5 |
| | Licence AS Junior | 4 |
| Couleurs des licences autorisées (nombre maximum) | | |
| Blanc | Sans limite | |
| Vert | Sans limite | |
| Jaune | Sans limite | |
| Orange | Sans limite | |
| Rouge | Sans limite | |

4. **Jeunes** : Championnats régionaux et interdépartementaux

Couleurs des licences autorisées : blanc. Voir règlement sportif particulier.

5. Des dispositions réglementaires supplémentaires sont applicables à certaines compétitions. Se référer aux règlements sportifs particuliers.

6. La couleur des licences (BC – VT – JE – OE – RH ou RN) est prise en compte dans le nombre des licences autorisées (A – M - B – T – AS).

Art. 42 - PARTICIPATION AVEC DEUX CLUBS DIFFÉRENTS

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement.

Art. 43 - ÉQUIPES RÉSERVES

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée équipe 1, les autres sont appelées : équipe 2, équipe 3... par ordre hiérarchique de la division, sans préjudice de l'application de l'article 50.

Art. 44 - UNIONS D'ASSOCIATIONS SPORTIVES

Union Fédérale senior (UFS)

Concerne les équipes seniors en championnat de France ou en championnat qualificatif à un championnat de France.

Union Fédérale jeune (UFJ)

Concerne les équipes jeunes en championnat de France

La réglementation sur les UFS et UFJ est définie dans les articles 315 à 326 des Règlements Généraux Fédéraux.

Art. 45 – EQUIPE DE COOPERATION TERRITORIALE (CT) Jeune et/ou Senior

Une équipe de coopération territoriale (CT) peut être constituée entre associations sportives pour participer aux championnats seniors régionaux (exceptés en RM 1 et RF 1) et aux championnats interdépartementaux jeunes.

La réglementation sur la coopération territoriale est définie dans les articles 327 à 331 des Règlements Généraux fédéraux.

Art. 46 - VÉRIFICATION DES LICENCES

1. Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence (photocopie non autorisée) des joueurs et des entraîneurs.

Il proposera au capitaine de chacune des équipes de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs.

Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque et contresignée par les capitaines en titre.

En cas de non présentation de licence, quel que soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci après :

- Carte d'identité nationale
- Permis de conduire
- Carte de scolarité (pour les catégories jeunes, tout document avec photo récente, sera admis)
- Carte professionnelle
- Passeport
- Carte de séjour

Il apposera sa signature dans la case numéro de licence de la feuille de marque. Cet état de fait sera consigné sur la feuille de marque par l'arbitre.

Le Groupement sportif sera pénalisé d'une amende pour licence manquante, sauf dans le cas où le joueur présente le duplicata fourni avec la licence (exemplaire joueur) accompagné d'une pièce officielle mentionnée ci-dessus. Dans cette situation, le numéro de la licence sera inscrit sur la feuille de marque sans la signature du joueur.

2. Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il devra présenter sa licence ou une pièce officielle (comme prévue ci-dessus) avant son entrée en jeu. Ce fait sera consigné sur la feuille de marque dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes en présence ainsi que par les arbitres. Une personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra pas prendre part à la rencontre.

3. Amende pour licence manquante (voir dispositions financières).

4. L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. La Commission sportive vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

5. La Commission sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre ou surclassé, sera déclarée battue par pénalité.

6. Dans ce cas, un groupement sportif ayant perdu par pénalité plus de deux rencontres, ne sera pas déclaré forfait général si cette sanction fait l'objet d'une première notification. Si pour le même motif, le même groupement sportif est sanctionné une deuxième fois, il sera mis hors championnat.

Art. 47 - LISTE DES JOUEURS "BRÛLÉS"

Chaque groupement sportif, ayant plusieurs équipes dans la même catégorie d'âge, tel que défini dans l'article 43, doit fournir, au plus tard, 5 jours francs avant le début du championnat, ou de chaque phase des championnats jeunes, une liste par équipe, des 10 joueurs qui participeront le plus régulièrement aux rencontres de cette équipe. Cette liste

initiale ne doit pas contenir de joueurs suspendus ou blessés.

L'équipe du groupement sportif jouant au plus bas niveau, dans la même catégorie d'âge, est dispensée de communiquer cette liste.

Les 7 premiers de chaque liste sont dits « brûlés », et ils devront effectuer le plus grand nombre de rencontres avec cette équipe et en aucun cas ils ne pourront jouer avec les équipes inférieures de la même catégorie d'âge.

Les 3 derniers de chaque liste sont dits « non brûlés » ; ils peuvent jouer dans l'équipe concernée mais également dans l'équipe immédiatement inférieure du groupement sportif. Ils peuvent figurer dans la liste des 7 joueurs brûlés de l'équipe inférieure à condition qu'ils participent au plus grand nombre de rencontres avec cette équipe.

Art. 48 - VÉRIFICATION ET MODIFICATIONS DES LISTES DE JOUEURS "BRÛLÉS"

1. Obligations d'un groupement sportif :

– Appliquer les règles énoncées à l'article 47

– Prévenir, par courrier, par fax ou par mail, la Commission Sportive de la Ligue d'Auvergne, des modifications qu'il souhaite apporter aux listes déjà envoyées, pour respecter strictement l'article 47.

– Fournir, les certificats médicaux, qui justifient qu'un joueur ou joueuse de la liste des joueurs « grillés » ne peuvent jouer. A la date de réception du certificat, la commission sportive enregistrera le ou la joueuse concerné, avec des matchs consécutifs équivalents « joués » pour la période de l'arrêt stipulée sur le certificat médical.

– Justifier du départ d'une ou d'un joueur du club pour raison professionnelle ou équivalent, afin que la Commission Sportive l'enregistre comme équivalent « joués » jusqu'à la fin de la saison, à condition qu'il ait déjà joué 50% des matchs avec cette équipe.

– Prévenir, par courrier, par fax ou par mail, que lorsqu'un joueur ou joueuse a une suspension supérieure à 60 jours et de proposer la modification de la ou des liste des joueurs brûlés concernés tout en respectant strictement l'article 47.

– Prévenir, par courrier ou par mail, la Commission sportive quand il se trouve dans l'impossibilité de respecter l'article 47. Dans ce cas, il devra sur ce même courrier, en expliquer les raisons, et **proposer** la modification de la ou des listes des joueurs « brûlés » concernés.

2. Actions de La Commission Sportive Régionale:

– Vérifier la régularité et la sincérité des listes ou demandes de modifications déposées par les groupements sportifs.

– Contrôler la participation effective des joueurs « brûlés ».

– Aviser par courrier, les groupements sportifs qui ne respectent pas l'article 47, pour :

* expliciter les écarts constatés, afin que les clubs concernés proposent les évolutions qu'ils souhaitent pour se mettre en conformité dans le délai prévu. (*10 jours avant prise en compte de la modification proposée par la Ligue Régionale*)

* Informer les clubs fautifs qu'ils seront soumis à des frais de procédure pour chaque liste concernée.

– Informer les Comités Départementaux concernés.

3. Demandes de modifications par un groupement sportif de la liste des « brûlés »

Le groupement sportif peut demander la modification des listes des « brûlés » jusqu' à la dernière journée aller de la saison en cours sauf à l'initiative de la Commission Sportive.

Elles seront acceptées, si :

– Le joueur ou la joueuse proposé par les groupements sportifs, est en conformité avec l'article 47, au moment de la date de réception de la demande.

– Pour d'autres raisons, évoquées dans les articles 47 et 48, la commission sportive, après examen du dossier, accepte la demande formulée par le club.

- Après contrôles, la date de prise en compte de la modification s'effectuera à la date de réception du courrier ou du mail.

4. Championnats de France

Les groupements sportifs ayant des équipes dans les championnats de France adresseront à la Ligue Régionale le double ou une photocopie lisible des feuilles de marque comme prévu à l'article 38 du présent règlement.

Art. 49 - PERSONNALISATION DES ÉQUIPES

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'un même championnat ou d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés)

2. Cinq jours francs avant la 1^{ère} journée des championnats, la composition des équipes personnalisées doit être transmise à la Commission sportive.

3. Dans le cas de non transmission, pour chaque équipe concernée, la composition de l'équipe personnalisée sera enregistrée par la Commission sportive avec la feuille de match de la première journée et complétée avec les suivantes.

4. Dans le cas d'un championnat unique, les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent pas changer d'équipe en cours de saison – Dans le cas contraire l'équipe concernée par ce changement perdra la rencontre par pénalité.

5. Dans le cas d'un championnat en deux phases, possibilité de modifier une équipe personnalisée après la dernière journée de la 1^{ère} phase et cinq jours francs avant le début de la seconde phase (application des points 2 et 3), dans le cas contraire la liste initiale de la 1^{ère} phase sera maintenue. Lors d'un même phase, les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent pas changer d'équipe, dans le cas contraire l'équipe concernée par ce changement perdra la rencontre par pénalité.

Art. 50 - SANCTIONS « BRULAGE » ET « PERSONNALISATION » DES JOUEURS « BRULES »

1. Les groupements sportifs qui n'adressent pas à la Ligue 5 jours francs avant le début du championnat ou de chaque phase des championnats jeunes la liste des joueurs "brûlés" sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : amende, rencontres perdues) et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs "brûlés" soit déposée.

2. De même, en cas de non transmission avant le début des championnats ou de chaque phase des championnats jeunes, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

Art. 51 - PARTICIPATION AUX RENCONTRES À REJOUER

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre.

2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.

3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.

Art. 52 - PARTICIPATION AUX RENCONTRES REMISES

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

Art. 53 - VÉRIFICATION DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS

1. Sous contrôle du bureau, la Commission sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserves concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.

2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, le bureau sur proposition de la Commission sportive régionale déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat (voir art. 26).

Art. 54 - FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT

Se reporter à l'article 613 des Règlements Généraux

Art. 55 - FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT

Se reporter à l'article 613 des Règlements Généraux

VII. PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

Art. 56 - RÉSERVES

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur (sauf exception, par exemple panneau cassé).

2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur sa qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.

3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

Art. 57 - RÉCLAMATIONS

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAIN EN JEU RÉCLAMANT ou l'ENTRAINEUR

1. la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a. au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise.
 - b. immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.
2. Dans un délai de vingt minutes après la fin de la rencontre la dicte à l'arbitre, dans le vestiaire.
3. signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet,
4. fait précisé par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse,
5. si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. LE CAPITAIN EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA RÉCLAMATION ou l'ENTRAINEUR signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance du bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

3. LE MARQUEUR, sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. IMPORTANT :

- 1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat dont le montant est prévu dans les dispositions financières. Si la réclamation est reconnue fondée, la Ligue ne conservera qu'une partie du cautionnement pour frais d'études (voir dispositions financières). Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.
- 2) Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat dont le montant est prévu dans les dispositions financières. Si la réclamation est reconnue fondée, la Ligue ne conservera qu'une partie du cautionnement pour frais d'études (voir dispositions financières). Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

5. L'ARBITRE :

- 1) doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;
- 2) doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant sauf disqualification et la signer ;
- 3) doit adresser, le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque ;
- 4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

6. L'AIDE-ARBITRE :

- 1) doit signer la réclamation ;
- 2) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre.

7. LES MARQUEUR, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMÉTREUR, OPÉRATEUR DES 24

SECONDES doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

8. INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la C.R.A.M.C. est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

Art. 58 - PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Procédure normale :

- 1) La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la Ligue.
- 2) La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.
- 3) Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la C.R.A.M.C., le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
- 4) Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, **le Président de la CRAMC** fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, le Bureau Régional peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux groupements sportifs concernés.
- 5) **La CRAMC** communique la date de la séance aux groupements sportifs qui peuvent lui

adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

- 6) Les rapports des officiels et tout document communiqué à la C.R.A.M.C., par l'un des groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), pourront être consultés par les représentants de chaque groupement sportif. Aucune copie de ces documents ne pourra être délivrée.
- 7) Un groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avvertir **la CRAMC**, ainsi que le groupement sportif adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.
- 8) Les groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme décisionnaire devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.
- 9) **La CRAMC** notifiera aux deux groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.
- 10) A compter de la notification de la décision, les deux groupements sportifs possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la F.F.B.B., dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

Art. 59 - TERRAIN INJOUABLE

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre, si une salle ou un autre terrain est mis à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en un autre lieu.

VIII. CLASSEMENT

Art. 60 - PRINCIPE

Les championnats régionaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, se référer au règlement particulier de chaque championnat.

Art. 61 - MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- du nombre de points,
- du point-avantage (nombre de points marqués / nombre de points encaissés).

Pour les compétitions ne comportant que des rencontres aller, le point-avantage sera calculé sur l'ensemble des rencontres de la poule.

La notion de plus mauvais point-avantage ne s'applique pas si la sanction découle de points de pénalités infligés pour non-respect des différents statuts.

Il est attribué

- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité.
- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut).
- 2 points pour une rencontre gagnée.

Art. 62 - EGALITÉ

1. Si deux équipes sont à égalité au classement, c'est l'équipe ayant battu l'autre deux fois qui sera classée devant. En cas d'égalité des résultats (1 victoire et 1 défaite), les résultats des rencontres les ayant directement opposées serviront pour déterminer la différence de points (points marqués - points concédés).

2. Si la différence de points est nulle, le classement sera effectué en fonction du meilleur point-avantage sur la base de toutes les rencontres que ces équipes auront disputées dans la poule.

3. Dans le cas où les deux équipes demeurent à égalité après que la procédure ci-dessus mentionnée a été suivie, une rencontre supplémentaire les départagera.

4. Si plus de deux équipes se trouvent à égalité au classement, un second classement sera effectué en tenant compte seulement des résultats des rencontres jouées entre les équipes à égalité.

5. Si après ce second classement il reste encore des équipes à égalité, leur place sera déterminée par le calcul de la différence de points en tenant compte seulement des résultats des rencontres jouées entre les équipes qui restent à égalité.

6. S'il reste encore des équipes à égalité, leur place sera déterminée par le point-avantage sur la base des résultats de toutes les rencontres qu'elles auront jouées dans la poule.

7. Si à n'importe quelle phase et après avoir appliqué les critères ci-dessus mentionnés, une égalité multiple était réduite à deux équipes seulement, les procédures décrites aux points 1, 2 et 3 seront automatiquement suivies.

8. Si l'égalité était réduite à plus de deux équipes, la procédure commençant au point 4 sera répétée.

9. Le point-avantage sera toujours calculé par division (nombre de points marqués / nombre de points encaissés).

10. Les cas particuliers seront traités par la Commission Sportive avec avis du Comité Directeur.

Art. 63 - EFFETS D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR PÉNALITÉ

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnée. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point-avantage.

Art. 64 - EFFETS DU FORFAIT GÉNÉRAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT

Lorsqu'un groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive Régionale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

Art. 65 - SITUATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF AYANT REFUSÉ L'ACCESSION LA SAISON PRÉCÉDENTE

1. Si un groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

2. Un groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

Art. 66 - MONTÉES ET DESCENTES

A la fin de la compétition, l'équipe devant monter en Nationale 3 dispose d'un délai de 15 jours après la fin du Championnat pour transmettre sa décision à la Commission Sportive.

1. Se référer aux règlements particuliers de chaque compétition.

2. Si plus de 3 descentes de Nationale 3, le Comité Directeur avisera après consultation de la Commission Sportive Régionale.

3. En aucun cas, deux équipes d'un même groupement sportif ne pourront évoluer dans la même division. Impossibilité pour l'équipe inférieure d'accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe supérieure. La descente de l'équipe supérieure dans la division où évoluait l'équipe inférieure entraînera automatiquement la descente de cette équipe d'une division quelle que soit sa position au classement.

4. Tous les cas spécifiques à chaque division régionale sont précisés dans le règlement sportif particulier de la division concernée.

Art. 67 - HORAIRE DES RENCONTRES (Championnats seniors)

L'heure officielle des rencontres est fixée par la Commission Sportive (cf. article 17 des règlements sportifs des championnats régionaux) sur proposition du groupement sportif recevant.

Les rencontres devront être programmées selon le tableau ci-dessous.

| | Samedi soir | Dimanche matin | Dimanche après-midi |
|---------|------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| Seniors | 18h00/21h00 | 8h30/11h00 | 13 h 00/17 h 30 |

Le groupement sportif recevant doit tenir compte du trajet effectué par l'équipe visiteuse pour établir ses programmations et dans tous les cas le groupement sportif visiteur ne doit pas être dans l'obligation de :

- partir avant 7h30 pour les rencontres se déroulant le dimanche matin.
- rentrer après 19h30 pour les rencontres se déroulant le dimanche après-midi.

Aucune demande ne sera acceptée passé le délai de 10 jours avant la date de la rencontre.

Art. 68 - CAS NON PRÉVUS

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Comité Directeur, après consultation des commissions concernées, en application des règlements généraux de la F.F.B.B.